

**Procès-verbal de la séance ordinaire tenue
Le 9 janvier 2012**

**Séance tenue à la salle municipale sise au 629, rue des Loisirs
à 20h00 à Sainte-Christine, province de Québec**

À laquelle sont présents :

Monsieur Denis Brisebois, conseiller
Monsieur Mario Noël, conseiller
Monsieur Aimé Loranger, conseiller
Monsieur Jean-Marc Ménard, conseiller
Monsieur Gilbert Grenier, conseiller

À laquelle est absent :

Monsieur Fernand Laplante, conseiller,

Formant quorum sous la présidence de :

Mme Huguette St-Pierre Beaulac, mairesse

Était également présente:

Madame Caroline Lamothe, directrice générale et secrétaire-trésorière

01-01-2012

Adoption de l'ordre du jour

Proposé par M. Aimé Loranger et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

02-01-2012

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2011

Proposé par M. Denis Brisebois et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2011.

03-01-2012

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2011

Proposé par M. Jean-Marc Ménard et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2011.

04-01-2012

Approbation de la liste des comptes

Proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité d'approuver la liste des comptes à payer et la liste des salaires du mois de décembre 2011. Cette liste fait partie intégrante de la présente résolution.

Comptes payés en décembre 2011	62,559.14\$ #418 à #474
Salaires payés en décembre 2011	9,072.77\$ #330 à #365

05-01-2012

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE

RÈGLEMENT N° 304-2011

*Règlement pour fixer les taux de taxes et
les tarifs pour l'exercice financier 2012 et
les conditions de leur perception*

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Christine a adopté son budget pour l'année 2012 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et, de la même façon, prévoir qu'est financée tout ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale;

ATTENDU QUE selon l'article 981 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps;

ATTENDU QUE selon l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes exigibles;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 5 décembre 2011 par M. Fernand Laplante;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ou que la lecture est faite séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M GILBERT
GRENIER

APPUYÉ PAR M. JEAN-MARC MÉNARD

ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS:

Que le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement pour fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2012 et les conditions de leur perception* » et le numéro 304-2011.

Article 3. ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2012.

Article 4. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

- 4.1 « Résidu domestique » : Résidu domestique au sens du Règlement n°297-10 intitulé « Règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la Municipalité »
- « Unité d'occupation desservie » :
Secteur résidentiel :
Chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambre, chaque condominium occupé de façon permanente ou saisonnière.
Secteur industriel, commercial et institutionnel :
L'établissement industriel, commercial ou institutionnel dont le service d'enlèvement des matières recyclables est pris en charge par la Régie et qui demande le service auprès de la Municipalité.
- « Immeuble résidentiel saisonnier » : seule période s'échelonnant du mois de mai à octobre de chaque année.

Article 5. TAXES GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2012, une taxe foncière générale, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité. Le taux de taxation foncière est établi à 0,73\$ pour chaque 100\$ de la valeur portée au rôle.

Article 6. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service d'enlèvement des résidus domestiques, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2012, de chaque propriétaire d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant un bâtiment, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble, selon le tarif qui suit :

- 6.1 pour chaque immeuble résidentiel comportant cinq (5) unités d'occupation et moins, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6.2 : 93,00\$/unité d'occupation
- 6.2 pour chaque immeuble résidentiel saisonnier : 63,00\$/unité d'occupation
- 6.3 pour chaque immeuble résidentiel comportant six 399,00\$/bac

(6) unités d'occupation et plus, le montant de la compensation est calculée au nombre de bacs fournis par la Municipalité :

6.4 pour tout autre établissement auquel la Municipalité fournit un maximum de deux (2) bacs de 240 litres ou un (1) bac de 360 litres de contenance : 93,00\$/unité d'occupation

6.5 pour tout autre établissement pour lequel la Municipalité fournit un maximum de quatre (4) bacs de 240 litres ou deux (2) bacs de 360 litres de contenance : 186,00\$/unité d'occupation

6.6 pour tout autre établissement pour lequel la Municipalité fournit un maximum de six (6) bacs de 240 litres ou de trois (3) bacs de 360 litres de contenance : 200.00\$/unité d'occupation

Le présent article abroge et remplace l'annexe « A » du Règlement n°297-10 intitulé « *Règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la Municipalité* »

Article 7. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte sélective des matières recyclables, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2012 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant un bâtiment, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble selon le tarif qui suit :

7.1 pour un immeuble résidentiel autre que ceux prévus à l'article 7.2 : 29,00\$/unité d'occupation

7.2 pour un immeuble résidentiel saisonnier : 22,00\$/unité d'occupation

7.3 pour tout autre établissement auquel la Municipalité fournit un maximum de deux (2) bacs de 240 litres ou un (1) bac de 360 litres de contenance : 29,00\$/unité d'occupation

7.4 pour tout autre établissement pour lequel la Municipalité fournit un maximum de quatre (4) bacs de 240 litres ou deux (2) bacs de 360 litres de contenance : 58.00\$/unité d'occupation

7.5 pour tout autre établissement pour lequel la Municipalité fournit un maximum de six (6) bacs de 240 litres ou de trois (3) bacs de 360 litres de contenance : 89.00\$/unité d'occupation

Le présent article abroge et remplace l'annexe « A » du Règlement n°296-10 intitulé « *Règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la Municipalité* »

Article 8. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service d'enlèvement des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2012, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant un bâtiment, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble selon le tarif qui suit :

- 8.1 pour chaque immeuble résidentiel comportant cinq (5) unités d'occupation et moins, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6.2 : 40,00\$/unité d'occupation
- 8.2 pour un immeuble résidentiel saisonnier : 30,00\$/unité d'occupation
- 8.3 pour chaque immeuble résidentiel comportant six (6) unités d'occupation et plus, le montant de la compensation est calculée au nombre de bac fourni par la Municipalité 40.00\$/bac
- 8.4 pour tout autre établissement auquel la Municipalité fournit un maximum de deux (2) bacs de 240 litres ou un (1) bac de 360 litres de contenance : 40.00\$/unité d'occupation
- 8.5 pour tout autre établissement pour lequel la Municipalité fournit un maximum de quatre (4) bacs de 240 litres ou deux (2) bacs de 360 litres de contenance : 80.00\$/unité d'occupation
- 8.6 pour tout autre établissement pour lequel la Municipalité fournit un maximum de six (6) bacs de 240 litres ou de trois (3) bacs de 360 litres de contenance : 120.00\$/unité d'occupation

Le présent article abroge et remplace l'annexe « A » du Règlement n°298-10 intitulé « *Règlement concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la Municipalité* »

ARTICLE 9. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de vidange des installations septiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2012, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant un bâtiment, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble selon le tarif qui suit :

- 9.1 pour un immeuble résidentiel autre que ceux prévus à l'article 8.1 : 96,45\$/unité d'occupation
- 9.2 pour tout autre immeuble : 96,45\$/unité d'occupation
- 9.3 pour tout autre immeuble résidentiel saisonnier : 48,23\$/unité d'occupation

Le présent article abroge et remplace l'annexe « A » du Règlement n°299-10 intitulé « *Règlement concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la Municipalité* »

ARTICLE 10. TAXE SPÉCIALE RELATIVE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Pour pourvoir au paiement d'une partie des dépenses encourues par la Municipalité afin d'assurer des services de la Sûreté du Québec sur son territoire, il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2012, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la Municipalité sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation. Le taux de cette taxe spéciale est établi à 0,05\$ pour chaque 100\$ de la valeur portée au rôle.

ARTICLE 11. COMPENSATION RELATIVE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Pour pourvoir au paiement de la différence entre les dépenses encourues par la Municipalité afin d'assurer le service offert par la Sûreté du Québec et les sommes affectées au paiement de ces dépenses en vertu de l'article 9, il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2012, une compensation de chaque propriétaire d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité. Le montant de cette compensation est établi selon le tarif qui suit :

11.1 pour les immeubles autres que les terrains vagues et les immeubles résidentiels : 89,00\$

11.2 pour tous les terrains vagues et immeubles résidentiels à l'exception de ceux prévus à l'article 11.1 : 45,00\$

11.3 pour tous les immeubles résidentiels de plus de six (6) unités d'occupation : 360,00\$

ARTICLE 12. COMPENSATION POUR LES ROULOTTES VISÉES À L'ARTICLE 231 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2012, de chaque propriétaire ou occupant d'une roulotte non inscrite au rôle d'évaluation et non visée par les compensations prévues aux articles 5 à 10 du présent règlement, une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Le montant de cette compensation est établi à 100\$.

De plus, conformément à l'article précédemment mentionné, cette compensation est payable d'avance pour chaque période de trente (30) jours. Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, une municipalité peut percevoir le montant du permis et de la compensation pour une période de douze (12) mois.

ARTICLE 13. TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉE À UNE TAXE FONCIÈRE

Tous les tarifs et compensations imposés en vertu des articles 4 à 10 sont exigés des personnes y mentionnées, en raison du fait que ces personnes sont propriétaires de l'immeuble en cause. En conséquence, ces tarifs et compensations sont assimilés à

une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble.

ARTICLE 14. TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

À compter du moment où les taxes ou compensations deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 %. De plus, une pénalité de 5 % est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles sur le solde impayé.

ARTICLE 15. CHÈQUE RETOURNÉ

Des frais d'administration de 25,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 16. PAIEMENT PAR VERSEMENTS

À l'exception de la compensation prévue à l'article 12 du présent règlement, les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300,00\$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 17. DATE DU VERSEMENT

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte, soit le 15 de mars 2012. Le deuxième versement devient exigible le 15 juin 2012, soit 90 jours après le premier versement. Le troisième versement devient exigible le 15 août 2012, soit 60 jours après le deuxième versement.

ARTICLE 18. PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : POUR

—

Huguette St-Pierre-Beaulac, mairesse

—

Caroline Lamothe, directrice générale

06-01-2012

Avis motion modification règlement #302-11 et adoption du projet règlement # 305-12 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Un avis de motion est présentement donné par M. Mario Noël et l'adoption du projet de modification du règlement # 305-12 modifiant le règlement # 302-11.

**PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 305-12
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 302-11
CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

- 0.1 ATTENDU que le règlement numéro 302-11, adopté le 7 novembre 2011, concernant le code d'éthique et de déontologie des élus;
- 0.2 ATTENDU que la réception et l'analyse du code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil de la municipalité de Sainte-Christine ;
- 0.3 ATTENDU que suite à cette analyse sommaire de son contenu celle-ci révèle un élément pouvant constituer une irrégularité à l'article 2;
- 0.4 ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'article 2 sur les valeurs
- 0.5 ATTENDU que les formalités d'adoption prévues à la loi ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU :

QUE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 302-11 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

ARTICLE 2 Valeur du code d'éthique et de déontologie

Les principales valeurs de la Municipalité de Sainte-Christine énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie qui doivent guider les membres du conseil dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables sont :

- 1° L'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;

- 3° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° Le respect envers les autres membres d'un conseil municipal, les employés et les citoyens;
- 5° La loyauté envers la municipalité;
- 6° La recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

Huguette St-Pierre Beaulac, maire

Caroline Lamothe, Secrétaire-Trésorière,
Directrice Générale

Intérêts pécuniaires

Le document « Intérêts pécuniaires 2012 » a été déposé au bureau du greffier par tous les élus qui ont remis le document dûment complété. Les membres du Conseil sont informés que ce document a été transmis au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

07-01-2012

IPC : Liste des salaires

Il est proposé par M. Aimé Lorangé et résolu à l'unanimité d'accepter une augmentation salariale de 3.2% (IPC Montréal du mois de septembre 2011) pour tous les employés de la municipalité (élus, administration, pompier, voiries, urbanisme, entretien et etc).

Une liste de tous les salaires est déposée et tous les élus présents ont pris connaissance de ce document

- 08-01-2012** **Ouverture du poste de concierge**
Il est proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité de procéder à l'ouverture du poste de conciergerie et d'envoyer un média poste. La Mairesse et la Directrice générale sont autorisées à engager la nouvelle personne responsable de la conciergerie et à faire un rapport à la prochaine séance du conseil. La lecture de l'offre d'emploi mis dans le média poste est faite séance tenante.
- 09-01-2012** **Dépôt et envoi des taxes échues**
Il est proposé par M. Mario Noël et résolu à l'unanimité que les membres du conseil ont pris connaissance de la « Liste des taxes à recevoir » en date du 31 décembre 2011. Un envoi recommandé sera acheminé spécifiant la procédure avant la vente des immeubles pour défaut de paiement de l'impôt foncier.
- 10-01-2012** **Drapeaux de la municipalité et provincial**
Il est proposé par M. Denis Brisebois et résolu à l'unanimité de faire l'achat de drapeaux de la municipalité et de drapeaux provinciaux.
- 11-01-2012** **Identification des priorités d'action 2012-2013 pour la Sûreté du Québec**
Le document devra être complété en indiquant les priorités d'action 2012-2013 pour la SQ de la Municipalité et le tous acheminer aux personnes responsables :
- Sécurité routière : arrêt obligatoire, vitesse au niveau scolaire ;
 - Patrouille des infrastructures scolaires, municipales et les parcs ;
 - Prévention des drogues dans les écoles.
- Rapport du chef pompier**
Le chef pompier fait son rapport mensuel.
- Formation RCR**
De nombreuses cartes sont dues à renouveler et une formation sera à prévoir.
- 12-01-2012** **Structure de maintien pour les pompes**
Il est proposé par M. Aimé Lorangé et résolu à l'unanimité d'autoriser une dépense d'environ 2500\$ plus taxes pour l'installation et le bon fonctionnement des deux pompes qui devront être installées à la station de pompage du chemin Béthanie.
- 13-01-2012** **Autorisation de signer l'opération cadastrale**
Il est proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité d'autoriser la mairesse et la directrice générale à signer les documents pour la fermeture des chemins du 1^{er} rang.
- Les membres du CCU**
Voir le règlement municipal
- 14-01-2012** **Achats de tables**
Il est proposé par M. Denis Brisebois et résolu à l'unanimité de faire l'achat de 8 grandes tables en remplacement des grandes tables brisées.

Rencontre gaz de schist

Une rencontre est prévue le 23 janvier au sujet du projet de règlement.

Rencontre cours d'eau

Une rencontre est à prévoir au sujet des cours d'eau et des fossés avec M. Cordeau.

Rappel à la MTQ

Un rappel est fait auprès du Ministère du Transport du Québec pour le creusage du fossé à l'intersection de la route 222 et chemin Witty.

15-01-2012

Levée de l'assemblée

Il est proposé par M. Denis Brisebois et résolu à l'unanimité que la séance du conseil soit levée à 22h30

Caroline Lamothe
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Huguette St-Pierre Beulac
Mairesse